

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
17 FEVRIER 2009

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre:
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-
Présidente
MM. R.GILLARD, M. BASTIN, F. QUIBUS, Mmes C. HERMAL, E.
MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. Ch. AUBECQ, Mme L. VREBOS, MM. J. DELSTANCHE, F.
JANSSENS, Mme N. DEMORTIER MM. A. DEMEZ, Mme P.
NEWMAN, Mme A-M. BACCUS, MM. B. THOREAU, M. DELABY,
Mme V. MICHEL, MM. V. HOANG, R. WILLEMS, P. BRASSEUR,
Mme J. WEETS, Mmes A. HALLET, A. DULAK, M. F. VAESSEN,
Mme S. TOUSSAINT, M. G. STENGELE, Mme F. VAN LIERDE,
Conseillers communaux ;
Mme P. ROBERT, Secrétaire communal ff

Sont excusés : Mme A. MASSON, Echevin
MM. J-P HANNON et M. NASSIRI, Conseillers communaux

- - - - -

Madame le Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction, préside
l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance
du 16 décembre 2008 a été mis à la disposition des membres du Conseil,
sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. DIVERS

NÉANT

B. DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE

1. Prise pour information par le Gouvernement wallon en date du 8 décembre 2008 de la délibération du Conseil communal, réuni en sa séance du 21 octobre, établissant pour l'exercice 2009, les centimes additionnels au précompte immobilier.
2. Arrêté d'approbation du Collège provincial du 4 décembre 2008 relatif aux modifications budgétaires n°3 du service extraordinaire et n°4 du service ordinaire du budget 2008 de la Ville, délibérées au Conseil communal en date du 21 octobre 2008.

3. Arrêté d'approbation du Collège provincial du 8 janvier 2009 relatif au budget pour l'exercice 2009 de la Régie de l'Electricité, délibéré au Conseil communal en date du 18 novembre 2008.
4. Arrêté d'approbation du Collège provincial du 15 janvier 2009 relatif au budget pour l'exercice 2009 de la Ville, délibéré au Conseil communal en date du 18 novembre 2008.
5. Arrêté d'approbation du Collège provincial du 15 janvier 2009 relatif au budget de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Martin, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 2 juillet 2008, délibéré au Conseil communal en date du 16 septembre 2008.
6. Arrêté d'approbation du Collège provincial du 15 janvier 2009 relatif au budget de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 4 juin 2008, délibéré au Conseil communal en date du 16 septembre 2008.
7. Arrêté d'approbation du Collège provincial du 22 janvier 2009 relatif au compte de l'exercice 2007 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 mars 2008, délibéré au Conseil communal en date du 20 mai 2008.
8. Arrêté d'approbation du Collège provincial du 22 janvier 2009 relatif au budget de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 juin 2008, délibéré au Conseil communal en date du 16 septembre 2008.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour et 4 voix contre,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, **une taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe pro rata temporis)**, aux endroits où :

- a) l'usage d'un parcomètre ou d'un horodateur à tickets ou d'un automate de contrôle d'accès et de paiement est obligatoire ;
- b) l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

La taxe est établie pour les exercices 2009 à 2012.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ce dernier annulera et remplacera le règlement taxe communale sur le stationnement payant des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (taxe pro rata temporis) voté en séance du Conseil du 12 septembre 2006.

Article 3 :

La taxe visée à l'article 5 du présent règlement est due par le titulaire du numéro d'immatriculation du véhicule.

La taxe est due dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté et est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de billets de banque ou de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question.

Article 4 :

La zone bleue du centre-ville de Wavre est divisée en quatre zones :

a) stationnement non payant à courte durée (maximum 2 heures)

Dans cette zone, la durée du stationnement est limitée (2 heures) et l'apposition du disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Cette zone comprend toutes les rues ne possédant ni parcomètre ni horodateur.

b) stationnement payant à courte durée (maximum 2 heures)
zone comprenant les rues et places :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| - Rue des Volontaires | - Place Henri Berger |
| - Rue du Béguinage | - Place Cardinal Mercier |
| - Rue de Nivelles | - Place Alphonse Bosch |
| - Rue de la Cure | - Place de la Cure |
| - Rue des Brasseries | - Place de l'Hôtel de Ville |
| - Rue du Chemin de Fer | - Parking du Pont Neuf |
| - Rue Haute | - Parking du Pont des Amours |
| - Rue C. Deraedt | - Parking du Pont St Jean |
| - Rue Charles Sambon | - Rue de Bruxelles |
| - Rue du Pont du Christ | - Rue Barbier |

c) stationnement payant à moyenne durée (maximum 4 heures)

❶ « hors voirie » :

- Place des Carmes
- Parking des Fontaines

❷ « sur voirie » :

- Rue Florimond Letroye
- Chaussée de Louvain
- Avenue des Mésanges
- Rue de Namur
- Avenue des Déportés
- Quai du Trompette
- Rue Lambert Fortune
- Rue du 4 Août
- Parking rue de Nivelles

d) stationnement payant à durée illimitée (automates)

- Parking des Carabiniers
- Parking place Alphonse Bosch

Article 5 :

La taxe est fixée comme suit :

a) *zone courte durée non payant – article 4 a)*

Disque de stationnement

Le stationnement est non payant pendant la période reprise sur le disque de stationnement (zone bleue) qui sera apposé sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

b) *zone courte durée – article 4 b)*

0,50 € la première heure ;
0,50 € la troisième ½ heure et 0,50 € la quatrième ½ heure.

c) *zone moyenne durée – article 4 c)*

0,50 € la première heure
0,50 € la seconde heure et 1,00 € la troisième et quatrième heure

d) *stationnement payant à durée illimitée – article 4 d)*

0,50 € la première heure
0,50 € la deuxième heure
1,00 € par heure la troisième, quatrième et cinquième heure
1,00 € par ½ heure de la sixième à la dixième heure

La perte, la détérioration ou la démagnétisation du ticket de parcage entraînera l'application du montant forfaitaire prévu par le règlement-taxe du 12 septembre 2006 instaurant une taxe forfaitaire sur le stationnement.

Article 6 :

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter, le cas échéant, d'un fonctionnement spontanément défectueux de l'appareil qu'il aurait pu déceler ainsi que des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 7 :

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.

Article 8 :

Suivant le type de zone, la durée du stationnement sera constatée par :

- l'apposition du ticket de stationnement, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;
- l'apposition du disque de stationnement (zone bleue), de façon visible, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule.

Article 9 :

Lorsque l'horodateur ou le parcomètre est défectueux, le disque de zone bleue doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1 du code de la route).

Article 10 :

Le stationnement du véhicule sur un emplacement payant ou sur un emplacement défini à l'article 4 a), a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages, généralement quelconques, survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 11 :

L'utilisateur privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale ou en cas d'évacuation des véhicules par ordre de celle-ci, ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté la taxe.

Article 12 :

La taxe versée par l'utilisateur ne confère à celui-ci que l'autorisation de stationner fixée par le règlement de police.

Elle ne crée dans le chef de l'administration une quelconque obligation de gardiennage.

Tout véhicule abandonné plus de douze heures consécutivement sur la même aire de stationnement sera déplacé par les soins de l'administration, aux frais, risques et périls du propriétaire et entreposé à l'endroit prévu à cet effet indépendamment des poursuites prévues au règlement régissant l'utilisation des compteurs de stationnement.

Article 13 :

Sont exonérés de la taxe :

- 1) Les bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, prévue par le règlement général sur la police de la circulation routière, exception faite des parkings à barrières, moyennant apposition de ladite carte, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule ;
- 2) les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente taxe conformément à l'article 10 du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur;
La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.
- 3) le conducteur du véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement (zone bleue) visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 précité et ce, uniquement pendant la période de 2 heures après l'heure indiquée sur le disque.

Article 14 :

Contrevient au présent règlement et s'expose à des poursuites judiciaires pour dégradation du bien public ou pour fraude celui qui :

- fait un usage irrégulier du compteur de stationnement, notamment par l'introduction d'autres pièces ou objets que les pièces de monnaie ayant cours légal en Belgique.

Contrevient au présent règlement et s'expose à l'application immédiate du tarif forfaitaire prévu par le règlement-taxe du 12 septembre 2006 instaurant une taxe forfaitaire sur le stationnement celui qui :

- sans déplacer son véhicule, réapprovisionne le compteur qui se rapporte à l'aire de stationnement qu'il a occupé au-delà de la durée indiquée par des signaux réguliers en la forme ;
- sans déplacer son véhicule, après la période de 2 heures, modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

Article 15 :

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD, art. L3321-1 à L3321-12), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Article 17 :

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.2. Règlement communal – Octroi dans certaines conditions et dans un but social, de ristournes sur la consommation d'eau – Reconduction.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : PRINCIPES

1. Il est instauré trois catégories de ristournes sur le coût-vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

2. Les ristournes prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables et ne sont accordées qu'aux clients résidentiels.
3. Lorsqu'un même abonné est titulaire de plusieurs abonnements, le bénéfice du présent règlement ne lui sera accordé qu'une seule fois, à savoir pour l'abonnement contracté pour les besoins de son domicile.
4. Le bénéfice des ristournes n'est accordé à l'abonné qu'à la condition qu'il soit titulaire d'un abonnement couvrant la totalité de l'exercice de consommation considéré.
5. Les ristournes accordées par la Ville de Wavre apparaîtront sur la facture annuelle de régularisation adressée par l'IECBW.

Article 2 : FAMILLES NOMBREUSES

Tout titulaire d'abonnement ayant à sa charge trois enfants âgés de moins de vingt et un ans peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût véritable de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 30 juin de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée de l'avertissement extrait de rôle de la dernière année d'imposition prouvant le nombre d'enfants à charge.

L'information transmise sera comparée au registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er janvier de l'année considérée.

Article 3 : REVENUS MODESTES

Tout titulaire d'abonnement bénéficiant du revenu BIM indexé au 1er janvier de l'année considérée tel que fixé par l'article 1 paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût-vérité de distribution.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 30 juin de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée des avertissements extraits de rôle de la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse reprenant les montants des revenus annuels et d'un extrait du registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : CONSOMMATIONS DE MOINS DE 30M3

Les abonnés qui consomment moins de 30M3 d'eau par an, soit une consommation journalière moyenne de 82L peuvent bénéficier de la gratuité excepté pour ce qui concerne le coût-vérité assainissement, la redevance pour protection des captages et la contribution du fonds social de l'eau.

Article 5 : LES BLOCS A APPARTEMENTS NE DISPOSANT PAS DE COMPTEURS INDIVIDUELS MAIS DE COMPTEURS DE PASSAGES

Toute personne habitant dans un immeuble à appartements ayant un compteur de passage ou étant facturé via la copropriété peut bénéficier de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste telle que décrite à l'article 2 et 3 du présent règlement.

La demande doit être introduite avant le 30 juin de chaque année accompagnée des documents nécessaires à l'obtention de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste. Elle devra être complétée ultérieurement par une copie de la facture émanant du syndic ou une

copie de la facture du propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement de cette facture et la copie de la facture de l'IECBW adressée au syndic ou au propriétaire.

Le montant de la ristourne sera ensuite remboursé par l'administration communale.

Article 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2009 et est valable pour une année.

- - - - -

S.P.3. Affaires immobilières – Acquisition de biens immobiliers pour cause d'utilité publique – Terrain d'assiette de la voirie dite « Venelle des Charmes » (LANDSCAPE PLANNING).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1er - D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain constituant l'assiette de la voirie dénommée « Venelle des Charmes », cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 1^{ère} division section L n°289C, 289B, 287W2, d'une superficie d'après mesurage de 35a 70ca, propriété de la société anonyme LANDSCAPE PLANNING dont le siège social se trouve à 2900 Schoten, Botermerlkbaan, 90 ;

Art.2 - Le projet d'acte est approuvé.

Conformément aux dispositions des articles L1132-3, L1132-4, L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui confèrent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, assisté du Secrétaire communal, le droit de représenter le Collège communal à la signature des actes notariés, le projet d'acte sera signé, en ce qui concerne la Ville de Wavre, par Mme. Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction, assistée de Mme Béatrice BACCAERT, secrétaire communal.

- - - - -

S.P.4. Travaux publics – Région wallonne - Appel à projets 2009 funérailles et sépultures – Approbation du dossier de candidature.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet d'aménagement du cimetière de Wavre élaboré dans le cadre du programme « Funérailles et Sépultures » du Service Public de Wallonie.

- - - - -

S.P.5. Travaux publics – Aménagement de la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises – Placement de mobilier et fournitures diverses – Modification du mode d'attribution du marché – Approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - Dans le cadre de l'aménagement des locaux de la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises, la fabrication et le placement du mobilier sur mesure sera détaché du marché de travaux et fera l'objet d'un marché séparé passé par voie d'adjudication publique.

Art. 2. - De même, le placement de la signalétique et des stores feront l'objet de deux marchés passés par voie de procédure négociée sans publicité.

Art. 3. - D'approuver le cahier spécial des charges régissant la fabrication et le placement du mobilier sur mesure.

- - - - -

S.P.6. Voirie communale – Chaussée de la Verte Voie – Permis d'urbanisme – Cession et amélioration de la voirie.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

(...)

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie dénommée CHAUSSEE DE LA VERTE VOIE ainsi que l'aménagement et l'équipement, tels que prévus au plan d'implantation de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Bernard JACQUET, réf. 09/036 et dressé par le bureau d'Etude et de Topographie, Marc GODEAU, sont approuvés.

Art. 2 Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.7. Voirie communale – Chemin n°20 et sentiers n°42, 44, 64, 46 et 72 - Modification de l’atlas des chemins vicinaux – Décision de principe.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

A l’unanimité,

Article 1er.- Les modifications des chemins et sentiers suivantes :

- la suppression du chemin n°20 (sous l’atlas des chemins vicinaux de Limal),
- la suppression du sentier n°42 (sous l’atlas des chemins vicinaux de Limal),
- la suppression et le déplacement des tronçons de sentier n°44 (sous l’atlas des chemins vicinaux de Bierges),
- l’ouverture du sentier n°64 (sous l’atlas des chemins vicinaux de Bierges),
- la suppression du sentier 46 (sous l’atlas des chemins vicinaux de Limal),
- l’ouverture du sentier n°72 (sous l’atlas des chemins vicinaux de Limal) ;

sont proposées au Collège provincial du Brabant wallon, conformément au plan ci-joint.

Art.2.- le Collège communal est chargé de procéder à l'enquête publique d'une durée de quinze jours, conformément aux lois et instructions en la matière.

- - - - -

S.P.8. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel et primaire – Création de 3 demi emplois – Ratification.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

D E C I D E :

Article 1er .- Les décisions du Collège communal, en date du 30 janvier 2009, décidant la création de trois demi emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre, à partir du 19 janvier 2009 jusqu'au 30 juin 2009 sont ratifiées.

Art.2. – Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française.

Art.3. – Une expédition de la présente délibération sera transmise pour information à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P.9. Zone de Police de Wavre – Mobilité 2008.03 - Cadre Opérationnel – Service Circulation - Vacance d'un emploi d'agent de police – Filière externe pour contractuels.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De déclarer vacant par filière externe pour personnel contractuel un emploi d'agent de police pour le service « Circulation ».

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 08 Octobre 2001, au Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.10. Divers – Logements inoccupés – Etat des lieux – Information.

Le Conseil prend acte du rapport sur les logements inoccupés.

- - - - -

La séance publique est levée à dix-neuf heures trente minutes et le Conseil communal se constitue en comité secret à dix-neuf heures trente-deux minutes.

- - - - -

B. HUIS CLOS

(...)

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2009 est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-sept février deux mil neuf.

Le Secrétaire communal ff,

Patricia ROBERT

Le Premier Echevin,
Bourgmestre faisant fonction – Présidente

Françoise PIGEOLET